

WP Council 338/23

06 septembre 2023 Original: anglais F

Conseil international du Café 136° session 28 et 29 septembre 2023 Bengaluru (Inde) Protocole d'accord entre l'Organisation Internationale du Café et l'Association des Cafés de Spécialité

Contexte

- 1. Le présent document contient un projet de protocole d'accord (PA) entre l'Organisation internationale du Café (OIC) et l'Association des Cafés de Spécialité (*Specialty Coffee Association*; SCA).
- 2. Par ce PA, l'OIC et la SCA s'engagent à créer des programmes éducatifs pour le développement des compétences dans la production, le commerce et la commercialisation du café et à planifier et concevoir des actions de promotion axées sur la consommation de café de haute qualité, entre autres choses.

Mesures à prendre

Le Conseil est invité à <u>examiner</u> le protocole d'accord entre l'OIC et la SCA et, <u>s'il le</u> <u>juge approprié</u>, à <u>l'approuver</u>.

Protocole d'accord entre l'Organisation Internationale du Café (OIC) et l'Association des Cafés de Spécialité (SCA)

Pour renforcer le développement des compétences, des capacités et des systèmes de marché dans l'industrie du café

ATTENDU QUE l'Organisation internationale du Café (OIC) est une organisation intergouvernementale, créée à Londres en 1963 sous les auspices des Nations Unies et opérant dans le cadre de l'Accord international de 2007 sur le Café, dans le but de renforcer le secteur mondial du café et de promouvoir son expansion durable dans un environnement de marché pour l'amélioration du bien-être de tous les participants du secteur.

ATTENDU QUE l'OIC est la seule organisation intergouvernementale réunissant les gouvernements exportateurs et importateurs de café pour relever les défis auxquels le secteur mondial du café est confronté grâce à la coopération internationale, offrant un forum unique de dialogue entre les gouvernements, le secteur privé, les partenaires au développement, la société civile et toutes les parties prenantes du café.

ATTENDU QUE l'OIC a mis en place le Groupe de travail public-privé sur le café (GTPPC), un modèle de partenariat unique où les principales entreprises et organisations du secteur privé et les gouvernements membres de l'OIC travaillent ensemble pour parvenir à un consensus sur les questions prioritaires et prendre des mesures conjointes.

ATTENDU QUE l'OIC collecte et compile des statistiques officielles indépendantes sur la production, le commerce et la consommation de café, soutient le développement et le financement de projets de coopération technique et de partenariats public-privé, et promeut la durabilité et la consommation de café.

ATTENDU QUE la SCA est une association commerciale fondée sur l'ouverture, l'inclusivité et le pouvoir de la connaissance partagée, dans le but de favoriser une communauté mondiale du café et de soutenir les activités visant à faire du café de spécialité une activité prospère, équitable et durable pour l'ensemble de la chaîne de valeur.

ATTENDU QUE la SCA, en tant qu'organisation unifiée créée en 2017, est une association commerciale dans le but de favoriser une communauté mondiale du café et de soutenir l'activité visant à faire des cafés de spécialité une activité prospère, équitable et durable pour l'ensemble de la chaîne de valeur.

ATTENDU QUE l'Organisation internationale du café (OIC) et l'Association des Cafés de Spécialité (SCA), ci-après « les Parties », ont collaboré au fil des ans, la SCA ayant signé la Déclaration de Londres sur les niveaux de prix, la volatilité des prix et la durabilité à long terme du secteur du café en tant qu'organisation de soutien et compte tenu de son engagement dans le Groupe de travail public-privé sur le café (GTPPC) et la réalisation de sa feuille de route 2030.

COMPTE TENU des mandats, objectifs et programmes respectifs de l'OIC et de la SCA;

EN CONSÉQUENCE, la Directrice exécutive de l'OIC, Vanúsia Maria Carneiro Nogueira, et le Directeur général de la SCA, Yannis Apostolopoulos, considérant leurs pouvoirs exécutifs respectifs et les mandats, objectifs et programmes de leurs organisations,

conviennent PAR LA PRÉSENTE :

ARTICLE 1 OBJET

1. Le présent protocole d'accord (PA), entendu comme une collaboration conjointe, a pour objet de :

COLLABORATION ENTRE L'OIC ET LA SCA

- A) Établir un PA entre les deux organisations qui permet de tirer parti de leur rayonnement et de leur expertise respectifs afin d'étendre l'influence positive qu'elles recherchent dans le secteur mondial du café au profit de toutes les parties prenantes du secteur du café.
- B) Pour se concentrer sur :
 - (i) La création de programmes éducatifs pour le développement des compétences dans la production, le commerce et la commercialisation du café, les méthodes de torréfaction, de brassage et de préparation alignées sur les parcours éducatifs (pour être) développés par la SCA;
 - (ii) La mise en œuvre et l'offre d'activités éducatives innovantes pour promouvoir la compréhension et l'utilisation de la nouvelle évaluation de la valeur du café (*Coffee Value Assessment*; CVA) de la SCA;
 - (iii) La mise en œuvre et la dispense de programmes éducatifs pour renforcer les pays producteurs et permettre aux organisations de producteurs d'accéder à des cafés de spécialité et à des modèles commerciaux à plus forte valeur qui distribuent la valeur de manière plus équitable. La SCA dirigera l'élaboration des programmes et du contenu de chaque activité éducative et collaborera directement avec l'OIC et ses Membres ;
 - (iv) La planification et la conception conjointe des actions de promotion axées sur la consommation de café de haute qualité.

Tout examen de ce qui précède et tout domaine de collaboration supplémentaire seront déterminés et convenus par les Parties par échange de lettres.

ARTICLE 2 MISE EN ŒUVRE

Les Parties, dans la limite de leurs capacités disponibles et de leurs capacités respectives, et aux fins du présent accord, concentrent leur partenariat sur les déclarations et engagements suivants.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

LA SCA DÉCLARE QUE :

- i) Elle dispose de la volonté, des connaissances techniques, de l'expérience et de la disponibilité du personnel pour contribuer au développement et au respect fidèle du présent accord.
- ii) Elle reconnaît et accepte que l'OIC et la SCA feront de leur mieux pour se conformer à tous les objectifs, buts et activités décrits dans le présent PA.

L'OIC DÉCLARE QUE :

- (i) Elle fera ses meilleurs efforts pour collaborer avec la SCA dans la formalisation et l'exécution efficace de cet accord de collaboration.
- (ii) Elle reconnaît et accepte que l'OIC et la SCA feront de leur mieux pour se conformer à tous les objectifs, buts et activités décrits dans le présent PA.

ENGAGEMENTS DES PARTIES.

Pour l'exécution effective et réussie du présent accord, les Parties s'engagent à réaliser les actions suivantes :

L'OIC S'ENGAGE À:

(i) Collaborer avec la SCA pour la conception et le développement stratégique des interventions liées aux quatre domaines d'intérêt décrits dans la première clause, qui seront mises en œuvre grâce à une collaboration conjointe et avec la direction de la SCA. Cela ne signifie pas que chaque intervention sera entièrement ou partiellement financée, mais cela signifie que l'OIC fera de son mieux pour soutenir le développement et la mise en œuvre réussis des actions prioritaires.

- (ii) Discuter et planifier, si nécessaire, des plans d'action pour la mise en œuvre efficace des interventions conjointes convenues.
- (iii) Rendre compte des progrès significatifs accomplis dans l'exécution des activités conjointes qui font partie de l'accord.

LA SCA S'ENGAGE À:

- (i) Assurer le leadership technique et collaborer avec l'OIC pour concevoir et développer des interventions liées aux trois domaines d'intérêt décrits dans la première clause, dont la mise en œuvre sera soumise aux capacités et conditions particulières de chaque initiative. Cela ne signifie pas que la SCA soutiendra ou mettra en œuvre entièrement ou partiellement chaque domaine d'intervention, mais cela signifie que la SCA fera de son mieux pour mettre en œuvre des interventions qui permettent la mise en œuvre d'actions prioritaires au profit du secteur mondial du café.
- (ii) Dialoguer et collaborer pour l'examen des plans d'action ou des programmes de travail conjoints potentiels qui permettent une mise en œuvre plus efficace des interventions potentielles convenues.
- (iii) Nommer un agent de liaison SCA pour le ou les projets, qui sera responsable de l'exécution de ces actions de travail conjointes, ainsi que de la promotion d'une coordination efficace des activités entre l'OIC et la SCA.
- (iv) Surveiller, avec le personnel technique, administratif et exécutif, l'exécution efficace des activités ou des plans d'action qui surviennent et qui sont couverts par le présent accord.

ARTICLE 3 GOUVERNANCE

CONFIDENTIALITÉ

L'OIC et la SCA conviennent que les informations verbales ou documentaires partagées entre les Parties créent une relation de confiance entre les parties concernées. Les deux Parties, l'OIC et la SCA, conviennent de ne pas utiliser, divulguer ou permettre à toute personne/organisation d'utiliser des informations confidentielles sur les activités, produits ou questions découlant des informations créées, découvertes, développées par ou pour l'autre Partie ou acquises par l'autre Partie, qui ont une valeur commerciale dans les activités présentes ou futures de l'autre Partie, sauf si elles sont nécessaires à la recherche et à l'exécution de tâches liées à ce programme et en vertu de l'autorisation écrite préalable des

autorités correspondantes. Les Parties conviennent de garder confidentiel tout document contenant des informations marquées comme confidentielles, ainsi que toute discussion spécifiquement désignée comme étant confidentielle.

Aucune des Parties ne sera responsable de la divulgation accidentelle ou involontaire d'informations confidentielles si une telle divulgation se produit malgré le fait que les Parties prennent des précautions raisonnables pour empêcher la divulgation de ces informations. En outre, les Parties conviennent de ne pas divulguer ou transmettre les informations relatives au présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, les accords, l'approche conceptuelle, l'approche technique, le plan de travail et le personnel, aux entreprises ou aux personnes qui ne sont pas membres respectifs des Parties ;

À la résiliation du présent accord, chaque partie doit retourner à l'autre toutes les informations confidentielles sous forme écrite ou autre forme tangible qu'elle a reçues ou compilées et qui sont en sa possession ou sous son contrôle. En outre, chaque Partie doit se débarrasser de toutes les copies de toutes les analyses, notes, mémos, diagrammes, compilations, études ou autres documents qui ont été préparés et qui contiennent ou reflètent des informations confidentielles ou sensibles.

MARKETING ET COMMUNICATIONS

Les deux Parties conviennent de ne pas publier de communiqués de presse, de publicités ou toute autre forme de publicité pour le(s) programme(s) sans le consentement écrit exprès de la contrepartie correspondante. Dans toutes les communications effectuées, les sponsors/donateurs de l'OIC et de la SCA ou les partenaires confirmés doivent être reconnus, en respectant les politiques de communication et de marque de chacun. Toutes les connaissances, les progrès et les résultats découlant du (des) projet(s) réalisé(s) dans le cadre du présent accord seront considérés comme des informations publiques, après l'approbation respective desdits documents par les deux Parties.

COMPORTEMENT CORRECT

Chaque Partie s'engage à se conformer à toutes les lois, règles et règlements internes et bonnes pratiques applicables au présent accord en matière de normes de gestion éthique. En particulier et sans limitation de ce qui précède, chaque Partie s'engage à ne pas payer de salaire, de commission ou de frais, ni à effectuer de paiements ou de remboursements à des

employés de partenaires locaux ou internationaux (y compris d'autres partenaires, acheteurs, etc.) ou à toute personne désignée par lesdits employés. Chaque Partie s'engage également à ne favoriser aucun employé desdits alliés, ni aucune personne désignée par ledit employé, avec des cadeaux, des pourboires, des biens, des services ou des avantages.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il est entendu et convenu que certains des travaux effectués en vertu du présent accord peuvent placer le personnel/personnel de la SCA ou de l'OIC dans des situations qui créent des conflits d'intérêts organisationnels. Un conflit d'intérêts organisationnel peut affecter l'objectivité des activités ou du membre du personnel dans l'exécution du travail. Pour prévenir ou atténuer les conflits d'intérêts potentiels, les deux Parties conviennent de ne pas se livrer à une activité susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts organisationnel sans informer la partie correspondante de ce conflit d'intérêts potentiel et sans recevoir l'autorisation écrite de mener l'activité susmentionnée.

INDEMNISATION/LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

Les deux Parties conviennent que, dans le cas d'un procès, d'un jugement, d'une ordonnance du tribunal ou d'une liquidation pour décès ou blessure corporelle, dommage, perte ou destruction de tout bien personnel, réel ou tangible, directement causé par la négligence du personnel/personnel, chaque organisation (L'OIC et la SCA) sera responsable de tout dommage, perte ou destruction causé par son personnel correspondant (sous contrat ou engagé). La SCA et L'OIC, leurs bailleurs de fonds, donateurs, partenaires ou membres n'auront aucune responsabilité pour des événements causés par l'autre Partie.

COORDINATION

À des fins de coordination et de communication, l'OIC désigne Vanúsia Maria Carneiro Nogueira, Directrice exécutive, et la SCA désigne Kim Elena Ionescu, Responsable du développement durable et du développement des connaissances. En cas de changement des personnes de contact spécifiées dans les présentes, les deux Parties peuvent envoyer un email et/ou une lettre pour partager les coordonnées complètes mises à jour.

DÉSACCORDS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend survenant dans le cadre de cet accord sera résolu par l'OIC, Vanúsia Maria Carneiro Nogueira, et la SCA, Responsable du développement durable et des connaissances, Kim Elena Ionescu. Les Parties reconnaissent que les bailleurs de fonds, donateurs, partenaires ou membres de l'OIC et de la SCA n'ont aucune responsabilité ni autorité dans tout litige survenant entre les Parties.

DURÉE DU PRÉSENT ACCORD

Cet accord sera en vigueur pendant 2 ans. Il pourra être prorogé pour une durée à définir par voie d'avenant modifiant ledit terme.

RÉSILIATION OU SUSPENSION DE L'ACCORD

Le présent accord peut être résilié et les obligations des Parties suspendues lorsque l'une des causes suivantes se produit : a) Manquement à l'une des obligations stipulées dans le présent PA et ses conditions générales et spéciales ; b) En raison d'un cas de force majeure ou d'un événement fortuit, qui, de l'avis de l'OIC ou de la SCA, est justifié selon le cas. Aux fins du présent accord, un cas fortuit ou de force majeure s'entend de tous les actes ou événements présents, futurs et imprévisibles qui empêchent absolument et directement le respect des dispositions de l'accord.

Résiliation pour convenance. Le présent accord peut être résilié en tout ou en partie par accord des Parties moyennant un préavis de 30 jours calendaires. Aucune des Parties n'encourra de nouvelles obligations pour l'exécution d'une partie du présent accord après la date d'entrée en viqueur, et toute obligation impayée sera annulée.

Procédures de résiliation. Dès réception et conformément à l'avis de résiliation tel que spécifié ci-dessus, les deux Parties prendront des mesures immédiates pour minimiser toutes les dépenses et obligations financées en vertu du présent accord et annuleront les obligations impayées dans la mesure du possible.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

En plus des considérations énumérées ci-dessus, l'OIC et la SCA conviennent que :

- (i) Pour la mise en œuvre effective de cet accord et, immédiatement après sa signature, les deux institutions concentreront leurs efforts sur la définition et le partage des documents de planification, la coordination des activités, la nomination des coordinateurs et la sélection des régions productrices de café à impliquer et/ou à prioriser.
- (ii) Le présent accord peut être modifié d'un commun accord entre les Parties par la signature d'un avenant à celui-ci.

[Les Parties conviennent que l'OIC sera représentée par Vanúsia Maria Carneiro Nogueira, en tant que Directrice exécutive, avec des pouvoirs étendus et suffisants pour détenir ce type d'acte ou la personne qu'elle désigne, et la SCA sera représentée par Yannis Apostolopoulos, en tant que Directeur général, avec des pouvoirs étendus et suffisants pour détenir ce type d'acte ou la personne qu'il désigne].

Fait	, le	_ en anglais.
Pour l'Organisat Café	ion Internationale du	Pour l'Association des Cafés de Spécialité
Vanúsia Maria Ca	rneiro Nogueira,	Yannis Apostolopoulos,
Directrice exécutive		Directeur général